
RÈGLEMENT NUMÉRO 19-328
Programme d'aide financière aux entreprises
Abrogeant les règlements 14-285 et 15-300

- CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal de Petit-Saguenay juge qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'adopter un programme d'incitatifs financiers pour les entreprises désireuses de s'établir sur son territoire ou de moderniser leurs installations ;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil juge opportun d'adopter un tel programme afin de stimuler le développement économique sur son territoire sans nuire aux autres entreprises ;
- CONSIDÉRANT** que suivant les dispositions 92.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c.-C-47.1), la municipalité de Petit-Saguenay peut accorder une aide financière à une entreprise du secteur privé qui est propriétaire d'un immeuble autre qu'une résidence ;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité de Petit-Saguenay désire confier à la commission de développement durable et de l'aménagement du territoire, l'étude des demandes d'aides financières reçues par la municipalité et qui veillera à faire des recommandations au conseil municipal sur la pertinence ou non d'octroyer une aide financière à une entreprise privée qui la requiert ;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité de Petit-Saguenay désire abroger ses règlements portant les numéros 14-285 et 15-300 et les remplacer par le présent règlement ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 décembre 2018 et que le projet dudit règlement a été présenté au cours de cette même séance.

RÉSOLUTION 2019:03:56

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Ginette Côté
APPUYÉ PAR M. Jean Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- QUE** le règlement numéro **19-328** soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants ont la signification ci-après indiquée :

Entreprise

Toute personne physique ou morale exploitant une entreprise du secteur privé dans les limites du territoire de la municipalité de Petit-Saguenay.

Équivalent temps plein

Unité de mesure obtenue en comparant le nombre d'heures travaillées dans une année par l'ensemble des nouveaux employés par rapport au nombre d'heures travaillées par un travailleur à temps plein dans une année. Dans le cadre du présent programme, le temps plein est calculé à 30 heures par semaine.

Exercice financier

Période débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année.

Immeuble

L'ensemble des biens faisant partie d'une unité d'évaluation au rôle d'évaluation foncière de la municipalité à l'exception du terrain.

Modification du rôle

Modification à une inscription au rôle d'évaluation de la municipalité découlant de la réception d'un certificat de l'évaluateur ou lors du dépôt d'un nouveau rôle reflétant l'augmentation de la valeur de l'*immeuble* résultat de *travaux de construction* ou de *travaux d'agrandissement, de rénovation ou de transformation*.

Propriétaire

Toute personne physique ou morale exploitant une entreprise du secteur privé inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité comme *propriétaire* d'un *immeuble*.

Travaux de construction

Tous *travaux de construction* ou de reconstruction d'un bâtiment effectués conformément à la réglementation municipale et visant à permettre, principalement, l'exercice d'un usage de type commercial, industriel ou de service tel que défini et identifié au règlement de zonage de la municipalité. Ces travaux excluent ceux résultant d'une perte du bâtiment, en partie ou en totalité, en raison d'un incendie, d'une inondation, d'un tremblement de terre ou de tout autre cas de force majeure.

Travaux d'agrandissement, de rénovation ou de transformation

Tous travaux effectués sur un bâtiment conformément à la réglementation municipale, excluant des *travaux de construction*, et visant à conserver ou à permettre, principalement, l'exercice d'un

usage de type commercial, industriel ou de service tel que défini et identifié au règlement de zonage de la municipalité.

Superficie d'occupation

La surface habitable est une notion légale définie par le code de la construction et de l'habitation. Elle désigne la superficie totale d'un logement qui peut être consacré à l'aménagement, directement habitable.

ARTICLE 3 – OBJET DU PROGRAMME

Le programme a pour but de stimuler le développement des *entreprises* de Petit-Saguenay en les appuyant dans leurs différents projets. Cet appui vise à permettre les investissements immobiliers, la croissance de l'emploi et le rayonnement des *entreprises* locales.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 4 – VOLETS DU PROGRAMME

Le présent programme comprend trois volets :

- Volet I : Interventions sur le bâtiment
- Volet II : Redressement d'*entreprise*
- Volet III : Développement d'*entreprise*
- Volet IV : Urgence sanitaire

Dans le cadre du volet I, une *entreprise* peut obtenir une aide financière si elle se porte acquéreur d'un *immeuble*, construit un *immeuble* ou agrandit, rénove ou transforme un *immeuble* dont elle est le *propriétaire*.

Dans le cadre du volet II, une *entreprise* peut obtenir une aide financière pour réaliser un redressement financier.

Dans le cadre du volet III, une *entreprise* peut obtenir une aide financière pour appuyer un projet de développement de ses affaires.

Dans le cadre du volet IV, une *entreprise* peut obtenir une aide financière pour assurer sa survie économique dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

ARTICLE 5 – ADMISSIBILITÉ

5.1 Projets admissibles

Pour être admissible, le projet présenté doit :

- a) Consolider ou créer des emplois ;
- b) Être réalisé à l'intérieur des limites du territoire de Petit-Saguenay.

5.2 Projets non admissibles

Les demandes suivantes ne sont pas admissibles :

- c) Une *entreprise* qui transfère des activités préalablement exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale ;
- d) Pour le volet I, une *entreprise* qui bénéficie d'une aide gouvernementale visant à réduire les taxes foncières ;
- e) Une *entreprise* qui entre en concurrence directe avec une autre *entreprise* déjà présente sur le territoire de la municipalité ;
- f) Les *travaux de construction* qui nécessite la démolition d'un bâtiment au quotient patrimonial assez fort ou très fort selon l'étude sectorielle sur le patrimoine bâti de la municipalité ;
- g) Les *travaux d'agrandissement, de rénovation ou de transformation* d'un bâtiment au quotient patrimonial assez fort ou très fort selon l'étude sectorielle sur le patrimoine bâti de la municipalité qui modifierait la valeur patrimoniale du bâtiment de façon irréversible ;
- h) Une intervention sur un bâtiment pouvant être déplacé ;
- i) Une *entreprise* qui a reçu une aide financière dans le présent programme au cours des deux années précédentes.

ARTICLE 6 – VOLET I : INTERVENTIONS SUR LE BÂTIMENT

La municipalité attribue au *propriétaire* d'un *immeuble* l'aide financière selon les modalités ci-après énoncées:

6.1 Acquisition d'un bâtiment

6.1.1 Bâtiments visés

Ce volet comprend les catégories d'immeuble abritant un usage de type commercial, industriel ou de service dont le pourcentage d'occupation, par rapport à la pleine superficie du bâtiment principal, est de cinquante pour cent (50%) ou plus.

La municipalité remboursera le propriétaire d'une partie du droit de mutation immobilière un an après l'ouverture d'un commerce, d'un service ou d'une industrie dans son bâtiment.

6.1.2 Nature de l'aide financière

Sous réserve des conditions prévues au présent règlement, le *propriétaire* qui acquiert un bâtiment a droit, suivant le paiement complet du droit de mutation immobilière facturé, à une subvention équivalente au remboursement de cette facture en proportion de la superficie de cet *immeuble* occupée à des fins commerciales, industrielles ou de services, et ce, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000,00 \$) par transaction. Ce montant maximal est haussé à sept mille cinq cents dollars (7 500,00 \$) à l'égard d'un bâtiment vacant au moment de l'acquisition

et, dans cet état, de façon continue, depuis une période de plus de six (6) mois à la date de la signature de l'acte de transfert de propriété.

6.2 Construction d'un bâtiment

6.2.1 Bâtiments visés

Ce volet vise les *travaux de construction* d'un bâtiment de type commercial, industriel ou de service. Par rapport à la pleine superficie du bâtiment construit, le pourcentage d'occupation d'un tel usage doit être, suivant les travaux, de cinquante pour cent (50%) ou plus.

6.2.2 Nature de l'aide financière

Sous réserve des conditions prévues au présent règlement, le *propriétaire* de tout *immeuble* situé dans les limites de la municipalité et faisant l'objet de *travaux de construction* a droit, suivant le paiement complet de la taxe foncière générale établie pour l'*exercice financier* en cours, à une subvention équivalente au remboursement de la taxe foncière pour la portion du bâtiment occupée par un usage de type commercial, industriel ou de service. Cette subvention est versée comme suit :

- Cent pour cent (100%) pour l'*exercice financier* au cours duquel la *modification du rôle* prend effet en raison de *travaux de construction* (année 1) ;
- Cinquante pour cent (50%) pour le second *exercice financier* (année 2) ;
- Vingt-cinq pour cent (25%) pour les trois *exercices financiers* suivants (années 3 à 5).

Dans le cas de la construction d'un bâtiment qui implique la démolition d'un autre bâtiment, le pourcentage de remboursement s'applique seulement sur la différence entre le montant de la taxe foncière due et calculée sur l'évaluation de l'*immeuble* avant les travaux et le montant de la taxe foncière due et calculée sur l'évaluation de l'*immeuble* modifiée suivant les travaux.

Dans le cas d'un bâtiment faisant l'objet d'une certification *Leadership in Energy and Environmental Design* (LEED) du Conseil du bâtiment durable du Canada, le pourcentage de remboursement de la taxe foncière est le suivant :

- Cent pour cent (100%) pour l'*exercice financier* au cours duquel la *modification du rôle* prend effet en raison de *travaux de construction* (année 1) ;
- Cent pour cent (100%) pour les quatre *exercices financiers* suivants (années 2 à 5).

Dans le cas d'un bâtiment dont l'architecture respecte les recommandations du Service d'aide-conseil à la rénovation patrimoniale et dont le revêtement extérieur est constitué à plus de 80% de matériaux nobles que sont le bois, la pierre, la brique d'argile, le remboursement de la taxe foncière est calculé comme suit :

- Cent pour cent (100%) pour l'*exercice financier* au cours duquel la *modification du rôle* prend effet en raison de *travaux de construction* (année 1) ;
- Cent pour cent (100%) pour le second *exercice financier* (année 2) ;
- Cinquante pour cent (50%) pour les deux *exercices financiers* suivants (années 3 et 4) ;
- Vingt-cinq pour cent (25%) pour l'*exercice financier* subséquent (année 5).

6.3 Agrandissement, rénovation ou transformation d'un bâtiment

6.3.1 Bâtiments visés

Ce volet vise les *travaux d'agrandissement, de rénovation ou de transformation* d'un bâtiment de type commercial, industriel ou de service. Par rapport à la pleine superficie du bâtiment construit,

le pourcentage d'occupation d'un tel usage doit être, suivant les travaux, de cinquante pour cent (50%) ou plus.

6.3.2 Nature de l'aide financière

Sous réserve des conditions prévues au présent règlement, le *propriétaire* de tout *immeuble* situé dans les limites de la municipalité et faisant l'objet de *travaux d'agrandissement, de rénovation ou de transformation* a droit, suivant le paiement complet de la taxe foncière générale établie pour l'*exercice financier* en cours, à une subvention équivalente au remboursement de la taxe foncière sur la portion du bâtiment occupé par un usage de type commercial, industriel ou de service. Cette subvention est versée comme suit :

- Soixante-quinze pour cent (75%) pour l'*exercice financier* au cours duquel la *modification du rôle* prend effet en raison de *travaux d'agrandissement, de rénovation ou de transformation* (année 1) ;
- Cinquante pour cent (50%) pour l'*exercice financier* suivant (années 2).

Dans le cas d'un bâtiment faisant l'objet d'une certification *Leadership in Energy and Environmental Design* (LEED) du Conseil du bâtiment durable du Canada, le pourcentage de remboursement de la taxe foncière est le suivant de cent pour cent (100%) pour l'*exercice financier* au cours duquel la *modification du rôle* prend effet en raison de *travaux d'agrandissement, de rénovation ou de transformation*, et de cent pour cent (100%) pour les quatre *exercices financiers* suivants.

Dans le cas d'un bâtiment pour lequel les interventions visent à préserver, à réparer ou à restaurer les caractéristiques patrimoniales dudit bâtiment et qui respecte les recommandations du Service d'aide-conseil à la rénovation patrimoniale, le remboursement de la taxe foncière est calculé comme suit :

- Cent pour cent (100%) pour l'*exercice financier* au cours duquel la *modification du rôle* prend effet en raison de *travaux d'agrandissement, de rénovation ou de transformation* (année 1) ;
- Cent pour cent (100%) pour l'*exercice financier* suivant (année 2).

Ce pourcentage s'applique sur la différence entre le montant de la taxe foncière due et calculée sur l'évaluation de l'*immeuble* avant les travaux et le montant de la taxe foncière due et calculée sur l'évaluation de l'*immeuble* modifiée suivant les travaux. Ce calcul se limite à la partie de l'*immeuble* occupée par un usage de type commercial, industriel ou de service.

ARTICLE 7 – VOLET 2 : REDRESSEMENT D'ENTREPRISE

7.1 Personnes visées

Une *entreprise* peut obtenir une aide financière pour la réalisation d'un plan de redressement financier.

7.2 Nature de l'aide financière

Sous réserve des conditions prévues au présent règlement, une *entreprise* a droit, suivant le paiement complet de la taxe foncière générale établie pour l'*exercice financier* en cours, à une subvention équivalente au remboursement de cinquante pour cent (50%) de la taxe foncière de la portion du bâtiment occupée par un usage de type commercial, industriel ou de service.

Cette aide peut être renouvelée à chaque année pour une période maximale de cinq (5) ans et doit être coordonnée avec toute autre mesure d'allègement du service de la dette de l'*entreprise* accordée par ses bailleurs de fonds.

7.3 Autres conditions

Le versement de cette aide financière est conditionnel à l'accompagnement technique de l'*entreprise* en question par un professionnel reconnu.

ARTICLE 8 – VOLET 3 : DÉVELOPPEMENT D'ENTREPRISE

8.1 Aide à la capitalisation

8.1.1 Personnes visées

Une *entreprise* peut obtenir une aide financière pour réaliser un projet d'investissement.

8.1.2 Nature de l'aide financière

Sous réserve des conditions prévues au présent règlement, une *entreprise* qui présente un projet d'investissement impliquant une mise de fonds en argent a droit à une aide financière équivalente à un dollar (1,00 \$) pour chaque dollar (1,00 \$) de mise de fonds du promoteur, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000,00 \$).

8.1.3 Autres conditions

L'aide financière sera versée sur présentation de la preuve que le montage financier est complété.

8.2 Aide à la création d'emploi

8.2.1 Personnes visées

Une *entreprise* peut obtenir une aide financière pour créer de nouveaux emplois dans les limites du territoire de la municipalité.

8.2.2 Nature de l'aide financière

Sous réserve des conditions prévues au présent règlement, une *entreprise* qui crée de nouveaux emplois permanents a droit à une aide financière de deux mille cinq cents dollars (2 500,00 \$) pour chaque nouvel emploi créé en *équivalent temps plein*. Dans le cas où le nombre d'heures travaillées serait inférieur à un emploi en *équivalent temps plein*, l'aide versée est proportionnelle au rapport entre le nombre de semaines en équivalent temps complet et le nombre de semaines totales dans une année.

8.2.3 Autres conditions

L'aide financière sera versée suite à la preuve de la création d'un emploi à temps plein, un (1) an plus tard.

8.3 Aide à la commercialisation en ligne

8.3.1 Personnes visées

Une *entreprise* peut obtenir une aide financière pour réaliser un projet visant à accroître sa présence en ligne et pour faciliter la vente de produit via internet.

8.3.2 Nature de l'aide financière

Sous réserve des conditions prévues au présent règlement, une *entreprise* a droit à une aide financière de cinquante pour cent (50%) des frais liés aux projets de commercialisation en ligne, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000,00 \$).

8.3.3 Autres conditions

L'aide financière sera versée suite à la réception d'une soumission et de la preuve de paiement de celle-ci.

ARTICLE 9 – VOLET 4 : URGENCE SANITAIRE

9.1 Personnes visées

Une entreprise peut obtenir une aide financière d'urgence si elle a encaissé une importante baisse des revenus à cause de la COVID-19.

9.2 Nature de l'aide financière

Sous réserve des conditions prévues au présent règlement, une entreprise qui fait la démonstration qu'elle a subi une baisse de revenus d'au moins trente pour cent (30%) de janvier à septembre 2020 par rapport à la même période en 2019 a droit à une aide financière de dix pour cent (10%) de ses frais fixes de 2019, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000,00\$).

Une entreprise qui ne présente pas de déficit financier malgré cette baisse de revenus n'est toutefois pas admissible à cette aide financière.

9.3 Autres conditions

L'aide financière sera versée après approbation du dossier de demande par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la municipalité relativement à l'*immeuble* ou l'évaluation de l'*immeuble* faisant l'objet d'une demande en vertu du volet I du présent règlement est contestée, la subvention n'est accordée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation. Si le propriétaire de l'immeuble en question conteste une inscription qui apparaît au rôle d'évaluation de la municipalité, conformément aux prescriptions de la Loi sur la fiscalité municipale, la demande d'aide financière sera suspendue tant et aussi longtemps qu'une décision finale ne sera pas rendue.

ARTICLE 11 – TRAITEMENT DES DEMANDES

L'étude d'une demande d'aide financière sera réalisée par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire qui veillera à faire les recommandations qui s'imposent au conseil municipal quant à son octroi ou non.

Cette analyse devra être basée sur la grille d'évaluation que l'on retrouve à l'annexe « A » qui est jointe au présent règlement et qui en fait partie intégrante.

Les documents suivants sont requis pour le traitement des demandes :

- Pour le volet I, un plan d'affaires incluant un descriptif détaillé du projet, des prévisions financières et les états financiers de la dernière année ;
- Pour le volet II, un plan de redressement incluant un plan d'action détaillé, des prévisions financières, les états financiers de la dernière année et les états financiers intérimaires les plus récents de l'année en cours ;
- Pour le volet III, un projet sommaire incluant un descriptif du projet et les états financiers de la dernière année.
- Pour le volet IV, des états financiers intérimaires au 30 septembre 2020, des états financiers intérimaires au 30 septembre 2019, des états financiers pour l'année 2019 et une lettre justifiant la demande d'aide financière.

La date limite pour déposer une demande est le dernier jour de l'*exercice financier* pour lequel le projet est réalisé. Toute demande déposée après cette date sera considérée comme non admissible. Le traitement des demandes se fait selon le principe du premier arrivé premier servi, jusqu'à épuisement des fonds disponibles

Lorsque, au cours d'un *exercice financier* déterminé, l'aide financière maximum prévue au budget est atteinte, la municipalité sera en droit de refuser d'accorder quelque aide financière que ce soit à une nouvelle *entreprise*. Celle-ci aura cependant la priorité de requérir une telle aide dans le cas de l'*exercice financier* suivant si des fonds sont disponibles et si l'*entreprise* remplit toujours les conditions d'admissibilité prévues au présent règlement. Si plusieurs personnes se voient refuser une aide financière faute de fonds disponibles, leurs demandes sont reportées à l'année suivante, en respectant l'ordre de réception des demandes qui se sont vu refuser faute de fonds disponible.

ARTICLE 12 – REMBOURSEMENT

La municipalité peut réclamer au bénéficiaire le remboursement de l'aide financière accordée en vertu du présent règlement si l'une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 4 MARS 2019

LA MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY,

Philôme La France
Maire

Lisa Houde
Directrice générale par intérim

Avis de motion : 3 décembre 2018
Projet de règlement : 3 décembre 2018
Adoption : 4 mars 2019
Avis de publication : 5 mars 2019
Amendé le : 8 septembre 2020